

Mai 2020

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

LOI PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS (Loi n°2020-546)

La [loi n°2020-546](#) du **11 mai 2020** prévoit tout d'abord la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au **10 juillet 2020** inclus.

Elle prévoit en outre les dispositions suivantes :

→ Sur les salariés placés en quarantaine :

- Application aux personnes mises en quarantaine des dispositions relatives à la suspension du contrat de travail et à la protection contre sa rupture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (Création de l'article [L.1226-9-1](#) du Code du travail) ;
- Neutralisation des périodes de quarantaine pour le calcul de l'intéressement et de la participation (Réforme des articles [L.3314-5](#) et [L.3324-6](#) du Code du travail) ;

→ Sur la responsabilité pénale des employeurs pendant la crise sanitaire :

- Précision selon laquelle l'engagement de la responsabilité pénale de l'employeur est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont ce dernier dispose dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions (Création des articles [L.3136-1](#) et [L.3136-2](#) du Code de la santé publique).

ORDONNANCE FIXANT LES DELAIS APPLICABLES A DIVERSES PROCEDURES PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE (Ordonnance n°2020-560)

L'[ordonnance n°2020-560](#) du **13 mai 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020**.

Elle modifie diverses ordonnances prises dans le cadre de cette loi d'habilitation.

Cette ordonnance prévoit en particulier les mesures suivantes :

- Fixation de la date d'achèvement de la période juridiquement protégée au 23 juin 2020 ;
- Fixation de la date d'achèvement de la mesure de prorogation de certaines mesures administratives ou judiciaire (listées à l'article 3 de l'[ordonnance n°2020-306](#)) à 3 mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée (soit au 23 septembre 2020), au lieu de 2 mois ;



- Fixation de la date d'achèvement de la suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public au 30 mai 2020 inclus ;
- Fixation de la date d'achèvement de la suspension des délais relatifs aux procédures fiscales au 23 août 2020, au lieu du 23 juin 2020 ;
- Fixation de la reprise des délais relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 au 24 mai 2020 ;
- Confirmation de la date du 30 juin 2020 comme date d'achèvement de la suspension des délais régissant les procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales, de contrôle et de contentieux subséquent ;
- Confirmation de la date du 23 juillet 2020 comme date d'achèvement des mesures tendant à adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- Fixation de la date d'achèvement de la suspension ou du report des élections professionnelles dans les entreprises au 31 août 2020, au lieu du 24 août 2020 ;
- Fixation de la date d'achèvement de la prolongation de la durée du certificat médical ouvrant droit à l'allocation journalière de présence parentale au 30 juin 2020.

**ORDONNANCE ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES DELAIS APPLICABLES POUR LA
CONSULTATION ET L'INFORMATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AFIN DE
FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**
(Ordonnance n°2020-507)

**DECRET ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES DELAIS RELATIFS A LA CONSULTATION
ET L'INFORMATION DU CSE AFIN DE FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE LA
PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

**DECRET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU I DE
L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N°2020-460 DU 22 AVRIL 2020 MODIFIEE PORTANT
DIVERSES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**
(Décrets n°2020-508 et n°2020-509)

L'[ordonnance n°2020-507](#) du **2 mai 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle vient compléter les mesures mises en place par l'[ordonnance n°2020-460](#) du **22 avril 2020**.

Cette ordonnance est complétée par deux décrets d'application du même jour, le [décret n°2020-508](#) et le [décret n°2020-509](#).

Ces textes prévoient les mesures suivantes :

- Réduction des délais dans lesquels l'ordre du jour doit être communiqué au CSE (2 jours au lieu de 3) ou au CSE central (3 jours au lieu de 8) dans le cadre de la procédure d'information et de consultation relative aux décisions de l'employeur ayant pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- Fixation de délais dérogatoires relatifs à la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;



- Fixation de délais dérogatoires relatifs au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE consulté ou informé sur les décisions de l'employeur visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ces délais ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre :

- des licenciements de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours (articles [L.1233-21 et suivants](#) du Code du travail) ;
- des accords de performance collective (article [L.2254-2](#) du Code du travail).

De même, les délais raccourcis de consultation et de déroulement des expertises ne sont pas applicables aux informations et consultations récurrentes sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sur sa situation économique et financière et sur sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi (article [L.2312-17](#) du Code du travail).

Ces dispositions s'appliquent aux délais ayant commencé à courir depuis le 3 mai 2020 et jusqu'au 23 août 2020.

DECRET COMPLETANT LE DECRET N°2020-435 DU 16 AVRIL 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE **(Décret n°2020-522)**

Le [décret n°2020-522](#) du **5 mai 2020** a été pris en application de l'[ordonnance n°2020-346](#) du **27 mars 2020** et complète le [décret n°2020-435](#) du **16 avril 2020**.

Ce décret précise les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle pour :

- les cadres dirigeants (fixation du calcul de la rémunération mensuelle de référence et des équivalences entre les jours de travail et les heures décomptées au titre de l'activité partielle) ;
- les salariés portés titulaires d'un CDI (détermination du nombre d'heures indemnisables, du calcul de la rémunération mensuelle de référence et du calcul du montant horaire servant de calcul à l'indemnité) ;
- le personnel navigant ;
- les marins-pêcheurs rémunérés à la part.

DECRET PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE **(Décret n°2020-548)**

Le [décret n°2020-548](#) du **11 mai 2020** a été pris en application de la [loi n°2020-546](#) du même jour. Il prévoit les dispositions suivantes :

➔ Sur la circulation des personnes

- Obligation pour l'autorité organisatrice de la mobilité compétente d'organiser les modalités de circulation des personnes et l'adaptation des équipements permettant le respect des règles de distanciation sociale ;
- Obligation du port du masque dans les transports en commun pour toute personne de 11 ans ou plus ;



- Habilitation du préfet à limiter l'accès aux transports en commun, à certaines heures, aux personnes effectuant un trajet dans certains cas limitativement énumérés ;

→ **Sur les rassemblements, réunions et activités**

- Habilitation du préfet à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions, ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

DECRET FIXANT LES CONDITIONS TEMPORAIRES DE PRESCRIPTION ET DE RENOUELEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL
(Décret n°2020-549)

Le [décret n°2020-549](#) du **11 mai 2020** prévoit les mesures suivantes dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 :

- Autorisation du médecin du travail à prescrire et renouveler des arrêts de travail pour les salariés malades ou devant faire l'objet d'une mesure d'isolement en raison du Covid-19 ;
- Détermination des conditions dans lesquelles le médecin du travail peut procéder à ces prescriptions ou renouvellement (établissement d'une lettre d'avis d'interruption de travail, etc.) ;
- Autorisation du médecin du travail à établir une déclaration d'interruption de travail (comprenant des mentions obligatoires) pour les salariés vulnérables ou partageant le domicile d'une personne particulièrement vulnérable.

Ces dispositions sont applicables aux arrêts et déclarations d'interruptions de travail délivrés à compter du 13 mai 2020 et jusqu'au 31 mai 2020.

DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION
(Décret 2020-552)

Le [décret n°2020-552](#) du **12 mai 2020** précise et complète le dispositif d'aide financière en faveur des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de COVID-19. Ce fond de solidarité a été institué à l'origine par l'[ordonnance 2020-317](#) du **25 mars 2020**.

Ce décret prévoit les mesures suivantes :

- Prorogation de ce dispositif d'aide pour le mois de mai 2020 ;
- Précision des conditions d'application du dispositif aux associations ;
- Extension et précision du montant de l'aide versée ;
- Extension du champ d'application de cette aide ;
- Fixation de la date limite pour effectuer la demande d'aide (plafonnée à 1.500 euros) pour mars et avril 2020 au 31 mai 2020 et la demande pour mai 2020 au 31 juin 2020.



DECRET RELATIF AUX DEROGATIONS A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES ACTIVITES D'IDENTIFICATION, D'ORIENTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19
(Décret n°2020-573)

Le [décret n°2020-573](#) du **15 mai 2020** a été pris en application de la loi n°2020-323 du **25 mars 2020**.

Il prévoit que peuvent déroger à la règle du repos dominical et attribuer les repos par roulement :

- les personnes morales qui assurent les activités d'identification d'orientation et d'accompagnement des personnes infectées ou présentant un risque d'infection au Covid-19 et de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local ;
- ceux qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de ces activités.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2020 RELATIF AUX MODALITES DE CANDIDATURE A LA MESURE EN 2020 DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES
(Arrêté n°MTRT2008254A)

L'[arrêté n°MTRT2005558A](#) du **21 février 2020** fixe les règles de dépôt des candidatures des organisations syndicales et le calendrier de l'examen, de la publication et des contestations de ces candidatures.

L'[arrêté n°MTRT2008254A](#) du **24 avril 2020** modifie l'arrêté du 21 février 2020 selon les mesures suivantes :

- Report du 12 mai (au lieu du 9 avril) de la date de publication de la liste des candidatures ;
- Report au 27 avril (au lieu du 24 mars) de la date limite de dépôt des candidatures ;
- Fixation du calendrier relatif au dépôt et à l'instruction des candidatures.

CIRCULAIRE DE L'UNEDIC PORTANT REPORT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT D'ASSURANCE CHÔMAGE ANNEXE AU DECRET N°2019-797 DU 26 JUILLET 2019 ET AUTRES MESURES D'URGENCE LIEES AU COVID-19
(Circulaire n°2020-06)

La [circulaire n°2020-06](#) du **29 avril 2020** reprend les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire en matière d'assurance chômage.

Elle détaille en particulier les mesures suivantes :

- le report de l'entrée en vigueur du second volet de la réforme ;
- la modification du règlement général au 1^{er} septembre 2020 ;
- la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation ;
- l'allongement de la période de référence affiliation ;
- la neutralisation des périodes d'inactivité pendant la crise ;
- la suspension du délai de 6 mois pour l'application de la dégressivité ;
- la fixation de nouveaux cas de démission légitime ;
- la prise en compte de l'activité partielle pour les intermittents du spectacle.



INSTRUCTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU PLAN DE CONTRÔLE A POSTERIORI SUR L'ACTIVITE PARTIELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19

Cette [instruction](#) du **5 mai 2020** prévoit la mise en place d'un plan de contrôle a posteriori du dispositif d'activité partiel mis en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ce plan met en avant deux objectifs : d'abord la lutte contre la fraude et ensuite la régularisation des demandes d'indemnisation mal renseignées.

Elle prévoit en particulier les mesures suivantes :

→ Sur l'objectif de lutte contre la fraude

- Annonce de la mise en place d'une typologie des principales erreurs et fraudes identifiées (telles que le travail de salariés pendant l'activité partielle et les demandes de remboursement majorées) ;

→ Sur l'objectif de régularisation des demandes d'indemnisations mal renseignées

- Accompagnement des entreprises dans la régularisation des demandes d'indemnisation ;
- Mise en place d'une communication rassurante et incitative à l'autorégulation ;
- Application du principe du droit à l'erreur ;
- Prise en compte des difficultés dues à la publication tardive (courant du mois d'avril) des précisions relatives au dispositif d'activité partielle ;
- Possibilité de prévoir un différé de paiement en fonction de la situation de chaque entreprise ;
- Détail des différentes actions pouvant être conduites en cas d'irrégularités ;
- Mise en place d'un contrôle ciblé et d'un contrôle aléatoire ;

→ Sur l'organisation du plan de contrôle

- Mise en place d'un contrôle sur pièce et d'un contrôle complémentaire (lorsqu'il est relevé un cas de fraude complexe) ;
- Répartition des tâches entre les niveaux national, régional et départemental.

COMMUNIQUE DE PRESSE DU MINISTERE DU TRAVAIL

Dans un [communiqué de presse](#) du **25 mai 2020**, le Ministère du travail a annoncé les mesures suivantes relatives à l'évolution du dispositif d'activité partielle au 1^{er} juin 2020 :

- Maintien des conditions de versement de l'indemnité d'activité partielle aux salariés (70% de la rémunération brute, soit environ 84% du salaire net) ;
- Abaissement de l'allocation d'activité partielle reversée à l'employeur à 60% du salaire brut (au lieu de 70%), dans la limite (inchangée) de 4,5% du SMIC ;
- Maintien de la prise en charge intégrale de l'activité partielle dans le cadre des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire (tourisme, événementiel, spectacle, etc.).

FICHE D'INFORMATION CNIL :
CORONAVIRUS (COVID-19) : LES RAPPELS DE LA CNIL SUR LES COLLECTES DE
DONNES PERSONNELLES PAR LES EMPLOYEURS

Cette [fiche d'information](#) a été publiée sur le site de la CNIL le **7 mai 2020**.

Elle précise que lorsqu'un salarié a pu exposer une partie de ses collègues au COVID-19, seuls peuvent être traités les éléments liés à la date, à l'identité de la personne, au fait qu'elle ait indiqué être contaminée ou suspectée de l'être et aux mesures organisationnelles prises.

La CNIL rappelle les cas dans lesquels les données de santé peuvent être traitées, les mesures préventives pouvant être mises en œuvre et leurs conditions de mise en œuvre.

DOCUMENTATION EN LIGNE

Plusieurs « *fiches* » ont été publiées sur internet afin d'aider les entreprises en matière sociale dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et du déconfinement.

→ **Publications du Ministère du travail**

Le **18 mai 2020**, le Ministère du travail a publié deux fiches, relatives aux précautions à prendre pour accompagner les salariés en situation de handicap à reprendre leur poste [dans l'entreprise](#) ou [en télétravail](#).

Le **19 mai 2020**, le Ministère du travail a également mis à disposition des TPE, des PME et des associations, une offre de service gratuit afin d'aider ces dernières dans la poursuite ou la reprise de leur activité à la suite du déconfinement. Ce dispositif, intitulé « [Objectif reprise](#) » prévoit notamment un questionnaire anonyme d'évaluation de la situation de l'entreprise et un accès à des conseils et ressources en ligne.

→ **Publication de l'Assurance Maladie**

Dans un [communiqué](#) du **20 mai 2020** publié sur le site [amelie.fr](#), l'assurance maladie précise, pour les entreprises retardataires, la méthode pour déclarer un arrêt dérogatoire « *garde d'enfant* » postérieurement au 1^{er} mai 2020, dans le cas où cela n'aurait pas été fait avant.

JURISPRUDENCE

❖ **Décisions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Le Tribunal Judiciaire du Havre, saisi en référé, a condamné la société RENAULT, sous astreinte de 3.000 euros par infraction, à suspendre son activité sur le site de l'usine de Sandouville et à prendre toutes les mesures nécessaires de nature à prévenir ou limiter les conséquences de l'exposition des salariés au Covid-19. Il a notamment jugé que la procédure de consultation était irrégulière en particulier pour non-application des stipulations conventionnelles et information insuffisante du CSE.



Par ailleurs, si le Tribunal a jugé que les salariés de cette usine n'étaient pas exposés à des risques biologiques, au sens des articles R.4421-1 et suivants du Code du travail, il a en revanche estimé que la société RENAULT n'avait pas suffisamment évalué le risque lié au Covid-19, notamment en ce qui concerne les risques psychosociaux et n'a pas dispensé une formation adéquate aux salariés. En particulier, le Tribunal reproche à la société de ne pas avoir consulté le CSE sur la formation relative au port des masques de protection.

Enfin, la juridiction estime que la présence des entreprises extérieures sur le site de Sandouville n'était pas suffisamment prise en compte par le plan de prévention et le protocole de sécurité. ([TJ du Havre, 7 mai 2020, n°20/00143](#))

